

Passing Off.

PASSING OFF.

THE LAW OF JERSEY recognizes the following principles :—

1. There is no property in a name ;
2. No person is entitled to represent his business or goods as being the business or goods of another by

whatever means that result may be achieved, and it is immaterial whether the representation is intentional or otherwise ;

3. A person is entitled to trade in his own name ; and
4. A person is entitled to use a name which is solely descriptive of the business carried on by him.

The plaintiffs traded in cosmetics, perfumes and jewellery under the business name "Elégance." The defendant company traded as clothiers under the business name "Brouchs of Jersey, Maison Elégante." The plaintiffs sought an injunction to restrain the defendant company from using the word "Elégante" in connection with their business name.

Held, that allegations of criminality, fraud or deceit are not essential to the plaintiff's case ; that the difference in the class of goods sold does not affect the issue, though it would do so if the businesses of the parties were quite different ; that because both parties are retail traders and because the plaintiffs chose a fanciful name in which they have consistently traded since starting business the Court should interfere because the case just falls within the second principle referred to. Injunction granted. Appeal entered.

Et voir "Appels," 5°.

Sayers et uxor v. "Briggs & Company (Jersey) Ltd."
(1963) 254 Ex. 190.

Points
Cardinaux.

POINTS CARDINAUX.

Voir " Contrats," 5°.

Pourportant.

POURPORTANT.

Voir " Contrats," 6°.

Poursuites
Criminelles.

POURSUITES CRIMINELLES.

Voir " Appels," 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°,
14°, 15°, 16°, 17°.

" Assise Criminelle."

" Atténuation des Peines et Mise en liberté
surveillée—Loi de 1937."

" Automobiliste."

" Cour pour la Répression des Moindres
Délits."

" Enfants."

" Enregistrement des Naissances, Mariages
et Décès."

" Hommes d'Enquête."

" Infractions aux Lois et Règlements."

" Témoins—Témoignage."

1° ABANDON DE POURSUITE attendu qu'il n'y a
pas de preuve suffisante pour la justifier.

P.-G. v. du Heaume. (1961) 35 P.C. 330.

A.-G. v. Stone et Donnelly.

(1961) 35 P.C. 405.

P.-G. v. De la Mare. (1962) 35 P.C. 558.

P.-G. v. Edwards, femme Robinson.

(1963) 36 P.C. 101.

P.-G. v. Aldridge. (1963) 36 P.C. 104.

2° IDEM d'autant que le plaignant s'est enfui
de l'île et qu'il n'y a pas de preuve
suffisante pour la justifier.

P.-G. v. Butler. (1961) 35 P.C. 333.

3° IDEM d'autant que le prévenu a été certifié Poursuites
Criminelles.
comme étant une personne atteinte
d'aliénation mentale.

P.-G. v. Mauger. (1962) 35 P.C. 565.

4° IDEM. Personne accusée à tort. Représen-
tation du Procureur-Général. Poursuite
abandonnée.

Re Simpson. Ex parte P.-G.
(1959) 34 P.C. 556.
35 P.C. 7.

5° IDEM Témoins essentielles âgées de 6 et
5 ans.

P.-G. v. Renouf. (1961) 35 P.C. 298.

6° ACCUSÉ AYANT ÉTÉ PRIS D'UNE CRISE D'ÉPI-
LEPSIE et ayant dû être transporté à
l'Hôpital Général pendant que la Cour
s'était retirée pour considérer les conclu-
sions de l'Avocat-Général, la Cour diffère
de prononcer sentence vers lui.

P.-G. v. Horsburgh.
(1959) 35 P.C. 48, 55. (As.Cr.)
Et voir 31°.

7° ACTE D'ACCUSATION. ERREUR. La partie
publique ayant porté à la connaissance de
la Cour que les vrais prénoms de l'acci-
denté sont "James Henry" et non
"James William" la Cour, du consente-
ment de l'avocat de l'accusé, ordonne que
l'acte d'accusation soit rectifié accordam-
ment.

A.-G. v. Tingey.
(1961) 35 P.C. 394. (As.Cr.)

Poursuites
Criminelles.

8° IDEM.

IDEM.

La partie publique ayant porté à la connaissance de la Cour que les crimes imputés à l'accusé furent commis le 26 Juillet et non pas le 25 Juillet comme il est énoncé à l'acte d'accusation, la Cour, du consentement de l'avocat de l'accusé, ordonne que l'acte d'accusation soit rectifié accordamment.

A.-G. v. Roche.

(1963) 36 P.C. 18. (As.Cr.)

9° IDEM.

FORME. Accusation d'avoir criminellement et volontairement tenté d'embaucher un jeune garçon âgé de 15 ans en vue de la commission d'un attentat aux mœurs sur la personne dudit garçon, en se rencontrant avec lui sur un rendez-vous clandestin avec l'intention de se livrer à des actes indécents et à des attouchements impudiques et contre nature sur la personne dudit garçon. Prétention que l'acte d'accusation se heurte contre le principe de la procédure criminelle bien établi que chaque chef d'accusation ne doit renfermer qu'une seule accusation et qu'il est tellement ambigu qu'il est impossible de savoir quel crime ou crimes sont reprochés à l'accusé. Réponse du P.-G. que le principe indispensable en ce qui regarde un acte d'accusation c'est que l'accusé sache pertinemment ce dont il est accusé et que l'acte d'accusation ne renferme qu'une seule accusation, c'est-à-dire, une tentative de crime. Ensuite le P.-G. ayant donné lecture de certaine traduction en anglais de l'acte d'accusation,

l'accusé déclare être disposé à plaider à l'accusation portée vers lui, telle qu'elle est énoncée à ladite traduction. Sur quoi la Cour déclare que l'acte d'accusation porté vers l'accusé sera censé signifier, pour les besoins de toute la procédure vers l'accusé, ce qui est énoncé à ladite traduction.

Poursuites
Criminelles.

P.-G. v. Blackman. (1959) 35 P.C. 41.

10° ACTE D'ACCUSATION. FORME.

Voir 30°.

11° ACTE D'ACCUSATION. FORME. DISJONCTION DE POURSUITE. Trois accusés présentés en Justice ensemble sur un seul acte d'accusation. Représentation d'un des accusés à l'effet que le seul fait qu'ils sont accusés d'avoir reçu ou recélé les mêmes effets volés ne permet pas qu'ils soient jugés ensemble à moins qu'il ne soit allégué que les actes criminels à eux imputés eussent été commis de concert et de complicité, et il demande que son procès soit jugé indépendamment du procès des autres. Jugé que l'acte d'accusation dont s'agit est conçu en conformité des principes de la procédure criminelle suivis dans ce Bailliage : néanmoins, eu égard aux faits de l'affaire, la Cour, dans l'exercice de sa discrétion, ordonne que la poursuite vers le demandeur soit disjointe et que son procès soit jugé indépendamment de celui des autres.

Ex parte Dutton. P.-G. intervenant.
(1962) 35 P.C. 524, 540.

Poursuites
Criminelles.

12° ACTES INDÉCENTS sur la personne d'un enfant âgé de moins de 16 ans. Une personne qui se livre, soit en public soit dans le particulier, à des actes indécents ou à des attouchements impudiques sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans commet un crime punissable par la loi de ce bailliage.

P.-G. v. Blackman.

(1959) 35 P.C. 52. (As.Cr.)

13° CHANGEMENT DE PLAID. Accusé qui a été envoyé à l'Assise Criminelle est reçu à changer son plaid et est renvoyé en prison pour être produit devant le Corps de la Cour pour recevoir sentence.

A.-G. v. Gripton et autre.

(1959) 34 P.C. 556.

Représentation du P.-G. re les mêmes.

(1959) 35 P.C. 7.

14° CHANGEMENT DE PLAID. Accusée qui a été envoyée à l'Assise Criminelle est reçue à retirer son plaid de non-coupable et à plaider coupable.

P.-G. v. Hazell.

(1963) 36 P.C. 102.

15° CONTRAVENTIONS. ACTE D'ACCUSATION. Plaid de non-coupable. Poursuite envoyée pour être traitée en Police Correctionnelle.

A.-G., stipulant etc. v. Hacon.

(1961) 35 P.C. 396.

16° DÉCÈS d'un accusé qui avait été renvoyé en prison pour être produit devant le Corps de la Cour pour recevoir sentence. Ordonné que les effets séquestrés ayant

rapport à la poursuite soient remis à la Poursuites
police pour être rendus à leurs pro- Criminelles.
priétaires.

P.-G. v. Harries. (1962) 35 P.C. 567.

17° DÉTOURNEMENT des fonds d'une association.

Voir "Procureur-Général."

18° EFFETS SÉQUESTRÉS. Représentation par une société du magasin de laquelle des billets de banque avaient disparu demandant que la Cour autorise un Connétable à lui rendre des billets de banque qui ont été découverts dans un parc. Intervention de l'Avocat-Général. Intéressés convenus. Annonce insérée dans un journal. Après audition de témoins, jugé qu'il a été établi que les billets de banque découverts forment partie de ceux qui ont disparu dudit magasin. Connétable autorisé à les rendre à la société.

Ex parte "F. W. Woolworth Ltd." Kent et autres c. la même société.

(1959) 34 P.C. 497, 508.

19° IDEM. Demande du propriétaire de certaine bijouterie, qui avait été logée au Greffe par ordre de la Cour à la suite d'une poursuite pour recel, que la bijouterie lui soit rendue accordée.

Ex parte "Jersey Enterprises Ltd."

(1960) 35 P.C. 111.

20° IDEM. ORDRE SEMBLABLE.

Représentation du P.-G. Re Richardson, exécuteur.

(1961) 35 P.C. 333.

Poursuites
Criminelles.

21° IDEM. Somme d'argent provenant de vols distribuée au prorata parmi des personnes qui avaient souffert des pertes d'argent par suite des vols.

Ex parte Granger. A.-G. intervenant.

(1961) 35 P.C. 283.

22° IDEM. Pièces à conviction (camion et automobile) remises à leurs propriétaires avant la comparution de l'accusé par-devant les Assises Criminelles.

Ex parte l'Avocat-Général, stipulant etc. Re Tingey.

(1961) 35 P.C. 377.

23° IDEM. Décès de l'accusé. Effets séquestrés remis à la police pour être rendus à leurs propriétaires.

P.-G. v. Harries. (1962) 35 P.C. 567.

24° "FALSIFICATION OF ACCOUNTS by omission of entries." Prétention que l'omission du livre de caisse appartenant à la société plaignante de particularités matérielles même si elle fut établie par la preuve n'expose aucun crime ou délit punissable par la loi de ce bailliage, écartée.

P.-G. v. Williams.

(1963) 36 P.C. 27. (As.Cr.)

25° MEURTRE. Accusé condamné à être conduit au lieu du supplice pour y subir la peine de mort selon la loi et coutume de ce bailliage, le tout sauf la grâce du Prince.

P.-G. v. Huchet.

(1959) 35 P.C. 11. (As.Cr.)

26° MOLESTER n'est pas un crime ou délit punissable par la loi de ce bailliage. Prévention d'avoir molesté une personne.

Prévenu condamné à un emprisonnement d'un mois. Appel. Vu qu'il est prescrit à l'Article 16 (2) de la loi dite " Police Court (Miscellaneous Provisions) (Jersey) Law, 1949," que la Cour pour la Répression des Moindres Délits peut exiger d'un appelant qu'il s'engage comme suit :—" that he will not consort with or molest any designated person or persons pending the disposal of the appeal " ; considérant qu'il est impossible de supposer qu'en autorisant ainsi ladite Cour à exiger d'un appelant qu'il s'engage à ne pas molester une certaine personne les États aient eu l'intention qu'il soit exigé d'un appelant qu'il s'engage à ne pas commettre un crime ou délit ; *Jugé* que le seul fait de molester une personne ne constitue pas un crime ou délit punissable par la loi de ce bailliage. Sentence cassée.

Poursuites
Criminelles.

P.-G. v. Le Gastelois.

(1960) 35 P.C. 245, 252.

27° PEINES. Assaut grave et criminel. Amende de £100.

P.-G. v. Beeke.

(1962) 35 P.C. 547.

28° PEINE. RECEL. Amende de £150.

P.-G. v. Grihault et Bull.

(1962) 35 P.C. 530. (As.Cr.)

29° IDEM. IDEM. Amende de £300.

P.-G. v. Dutton.

(1962) 35 P.C. 540.

30 PRÉVENTION. FORME. Prévention d'avoir pénétré illégalement dans certaines prémisses dans un but délictueux. Préten-

Poursuites
Criminelles.

tion que l'appelant n'aurait pas dû être appelé à y répondre d'autant qu'elle ne précise pas le crime ou délit que l'appelant avait l'intention de commettre, écartée, vu que la prévention est rédigée dans une forme constamment usitée par-devant les Tribunaux de l'Île.

P.-G. v. Fedden. (1961) 35 P.C. 295, 299.

31° PRÉVENU S'ÉTANT ÉVANOUI avant que le président n'eut achevé de le condamner, poursuite remise à un autre jour.

A.-G. v. Parkinson. (1960) 35 P.C. 112.
Et voir 6°.

32° PRISE DE CORPS. Accusés n'ayant pas comparu pour répondre à une accusation, cautionnements forfaits et prise de corps décernée.

P.-G. v. Le Guen et Fox.
(1960) 35 P.C. 164, 172.

33° REMISE. LOI (1854) SUR LA PROCÉDURE CRIMINELLE. ARTICLE 24. Sur la demande d'un accusé, procès remis à l'Assise suivant celle à laquelle son procès avait été envoyé à l'origine.

P.-G. v. Huchet. (1959) 34 P.C. 541.

P.-G. v. Henry. (1962) 35 P.C. 514.

34° TENTATIVE DE CRIME. SIMPLE RÉOLUTION CRIMINELLE. DEVOIR DE LA COUR. DEVOIR DE L'ENQUÊTE. Accusation d'avoir tenté d'embaucher un garçon en vue de la commission d'un attentat aux mœurs sur sa personne. La Cour juge, comme étant une question de droit de son ressort, que (a) l'écriture par l'accusé d'une lettre

au garçon dans les termes d'icelle, et (b) le fait que l'accusé s'était rencontré avec le garçon sur un rendez-vous qu'il avait fixé avec lui, sont des actes manifestes ("overt acts") qui équivalent à un "*actus reus*" qui suffit pour constituer la tentative de commettre le crime porté à l'acte d'accusation et, écartant la prétention de l'accusé que ses actes ne sauraient tout au plus que manifester une simple résolution dans ce but, juge qu'il est donc du devoir de l'enquête de déterminer si l'accusé avait l'intention de le commettre.

Poursuites
Criminelles.

P.-G. v. Blackman.

(1959) 35 P.C. 52. (As.Cr.)

(*Mais voir Addenda*).

POWERS OF ATTORNEY (JERSEY) RULES, 1962.

Powers of
Attorney
(Jersey)
Rules, 1962.

RÈGLEMENT ADOPTÉ.

(1962) 253 Ex. 555.

PRÉFÉRENCE DANS LES FAILLITES.

Préférence
dans les
Faillites.

Voir "Désastres," 9°, 13°, 14°, 15°, 16°, 21°.

PRESCRIPTION.

Prescription.

Voir "Infractions aux Lois et Règlements," 7°.

1° "LAW REFORM (MISCELLANEOUS PROVISIONS)
(JERSEY) LAW, 1960." ARTICLE 2. Inter-
prétation.

Voir 2°.

2° RENONCIATION AU DROIT DE LA PLAIDER.

Lorsque le temps nécessaire pour pres-
crire un droit d'action s'est écoulé on

Prescription.

peut renoncer au droit ainsi acquis, mais cette faculté ne peut être exercée avant que la prescription ne soit accomplie. Toutefois il n'est pas défendu de stipuler, pendant le cours de la prescription, qu'on entend pas, pour prescrire, se prévaloir du temps qui a couru vu que c'est là une renonciation à un droit acquis qu'on peut toujours faire, et l'effet d'une telle stipulation est seulement d'interrompre la prescription et une prescription nouvelle commence à courir. Avant que la prescription ne soit accomplie, la société défenderesse s'accorde par lettre de ne pas plaider la prescription. Jugé que l'effet de ladite lettre a été, tout au plus, d'interrompre la prescription de sorte qu'une prescription nouvelle a commencé à courir à partir de la date de ladite lettre, et, vu que ladite prescription nouvelle n'a été acquise le jour où la loi dite " Law Reform (Miscellaneous Provisions) (Jersey) Law, 1960," est entrée en vigueur, *Jugé* que ladite prescription nouvelle en est une de trois ans à partir de la date de ladite lettre. Appel en fin de cause.

Follain v. " Granite Products Ltd."
(1961) 253 Ex. 44, 299.

Preservation
of Amenities
(Jersey)
Laws, 1952
and 1954.

**PRESERVATION OF AMENITIES
(JERSEY) LAWS, 1952 AND 1954.**

- 1° APPLICATION OUT OF TIME. An application to build submitted after the time limited for the submission of plans on a previous application has expired is a fresh applica-

tion and may be dealt with by the Committee accordingly.

Held that the application was properly dealt with in accordance with the principles laid down in *Le Masurier v. Natural Beauties Committee* [(1958) 13 C.R. 139. *Table des Décisions* 1951—1958, p.182] and appeal dismissed.

Per curiam: An applicant for consent can institute proceedings to compel the Committee to reach a decision upon his application forthwith. The Court might have power to force a decision upon the Committee and, in addition, to fix a date as on which the decision should have been given thus precluding the Committee from having regard to circumstances subsequent to that date.

Wightman v. Island Development Committee.
(1963) 254 Ex. 449.

2° RIGHT OF APPEAL. EXTENSION AND APPLICATION OF THE PRINCIPLES LAID DOWN IN *LE MASURIER v. NATURAL BEAUTIES COMMITTEE* [(1958) 13 C.R. 139. *TABLE DES DÉCISIONS*. 1951—1958, p. 182]. The law does not envisage the renewal of consents and therefore confers no right of appeal against a refusal to renew. The Court, however, treats the application to renew as one for a new consent in the terms of the original application. The Court interprets the 2nd question referred to in the above judgment, namely, “Did the committee in particular have regard to those matters to which it was, under Article 4 of the Law, required to have regard?” as meaning

PRESERVATION
OF AMENITIES
(JERSEY)
LAWS, 1952
AND 1954.

Preservation
of Amenities
(Jersey)
Laws, 1952
and 1954.

that it must investigate the action of the Committee with a view to seeing not only whether the Committee has had regard to those matters to which it is under Article 4 of the Law required to have regard but also to seeing whether it has had regard to matters to which it ought not to have regard. The Court is of opinion that objections to an application which were not known to the Committee at the time of the original application may properly form a basis for the Committee's decision. With regard to the 3rd question, namely, "Was the decision reached by the Committee one to which it could reasonably have come having regard to all the circumstances of the case?" the Court considers it necessary to take into account the fact that, if an appeal is allowed, building work of a specific nature will be authorized and the Court would not consider it right to allow an appeal merely because of some defect in the proceedings leading to the Committee's decision if, notwithstanding that defect, the decision was reasonable, that is to say, the Court must be concerned with the unreasonableness of the decision itself rather than with the unreasonableness of surrounding circumstances. The Court, being unable to give an unqualified answer in the affirmative to the first two questions, and being of the opinion that the decision of the Committee was unreasonable, allows the appeal.

"*Blackall and Danby Ltd.*" v. *Island Development Committee.* (1963) 254 Ex. 284.

PRÉVÔT—PRÉVÔTÉ.

Prévôt—
Prévôté.

1° DÉFAUT DES PERSONNES QUI DOIVENT LA PRÉVÔTÉ. Ordonné qu'il leur soit signifié de comparaître sur telle peine qu'il appartiendra. Subséquemment elles sont condamnées à payer £3 pour couvrir les frais de la signification.

Re Bijman et uxor.

(1960) 252 Ex. 451, 459.

2° LETTRE PRODUITE PAR AVOCAT de la personne qui doit la prévôté, laquelle est absente pour cause de maladie, et il déclare qu'elle désire nommer. Certificat de médecin produit.

Re Gartrell, veuve Laurens.

(1959) 252 Ex. 60.

3° LETTRE NOMMANT PRÉVÔT PRODUITE PAR AVOCAT de la personne qui doit la prévôté.

Re Pyman, Baronne Trent.

(1960) 252 Ex. 449.

Re Voisin.

(1961) 253 Ex. 169.

PRISE DE CORPS.

Prise de
Corps.

Voir " Assises Criminelles," 3°.

" Poursuites Criminelles," 32°.

" PROBATE (JERSEY) LAW, 1949."

" Probate
(Jersey) Law,
1949."

Voir " Avancement de Succession."

1° ARTICLE 24. An executrix makes oath that the inventories and accounts that she

“ Probate
(Jersey) Law,
1949.”

produced to the Court were a true and perfect inventory and account of the personal estate of the deceased. The Court orders that the inventories and accounts should be marked by the Judicial Greffier and remain lodged at the Judicial Greffe.

Rondel, femme Hinault, v. De la Haye, veuve Rondel. Re testament Rondel.

(1959) 1 P.D. 165.

(*Et voir Table des Décisions* 1951—1958, p. 187 et seq. et (1959) 252 Ex. 264, 273).

2° ARTICLE 24. Representation of a coheirress stating that she is unable to accept the accounts submitted by the administrator of the personal estate of the deceased and praying that the Court may make such order as the circumstances may require in accordance with the terms of Article 24. The Court orders that the administrator be convened and that a copy of the representation be served on him. Upon hearing the parties, the Court orders the administrator to exhibit on oath in Court a true and perfect inventory and account of the personal estate of the deceased. The administrator complies with the order of the Court.

Re succession Luce. Ex parte Gruchy, femme Pirie.

(1960) 1 P.D. 178.

Luce v. la même. (1960) 1 P.D. 179, 206.

3° WILL DISCOVERED AFTER ADMINISTRATION TAKEN. The Court orders the grantee

to surrender his letters of administration “ Probate
and directs that probate of the will may (Jersey) Law,
issue. 1949.”

Re Marshall. Ex parte de la Haye.

(1959) 1 P.D. 174.

*Re Mosse. Ex parte “ Lloyds Bank Executor
and Trustee Company (Channel Islands)
Ltd.”*

(1961) 1 P.D. 200.

Re Crees. Ex parte Crees.

(1962) 1 P.D. 207.

*Re Romaine, widow Willoughby. Ex parte
Pennington et uxor.* (1962) 1 P.D. 209.

PROCÉDURE.

Procédure.

*Voir “ Accidents Mortels, Lois (1886 à 1948) sur
les.”*

“ *Appels.*”

“ *Arrêts.*”

“ *Compulsory Purchase of Land (Procedure)
(Jersey) Law, 1953.*”

“ *Compulsory Purchase of Land (Procedure)
(Jersey) Law, 1961.*”

“ *Customary Law Amendment (Jersey)
Law, 1948.*”

“ *Désastre.*”

“ *Expropriation.*”

“ *Fidéicommis—Fidéicommissaires.*”

“ *Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949.*”

“ *Mépris de Cour.*”

“ *Poursuites Criminelles.*”

“ *Probate (Jersey) Law, 1949.*”

“ *Saisies.*”

“ *Signification de Pièces Judiciaires.*”

“ *Sociétés à responsabilité limitée.*”

“ *Témoins—Témoignage.*”

“ *Vicomte.*”

Procédure. 1° DÉFAUT. ACTION POUR COMPTE VERS PRINCIPAL OBLIGÉ ET SA CAUTION. La caution garde son jour et le principal obligé fait défaut. Acte "Défaut. Vicomte Partie."

"*Acme Investments Ltd.*" v. *Le Sueur et autre.*
(1962) 79 Exs. 410.

2° IDEM. ACTION EN CASSATION DE CONTRAT.
Acte "Defaut. Vicomte partie."

"*Selfdrive Hire Service* (1960) *Ltd.*" v. *Ory.*
(1961) 50 H. 415.

3° IDEM. DOMMAGES-INTÉRÊTS. Ordre de Justice concluant à ce que la Cour ordonne l'expulsion de la défenderesse et réclamant dommages-intérêts. Vu le défaut de la défenderesse Ordre de Justice confirmé sauf en ce qui concerne la somme y réclamée. Et la Cour diffère de se prononcer quant au montant à accorder à l'acteur par voie de dédommagement et frais jusqu'à ce qu'il ait fourni des preuves à l'appui de sa réclamation, mais lui permet de faire opérer un arrêt sur les biens de la défenderesse pour appliquer au paiement d'une somme n'excédant pas celle réclamée. Subséquemment arrêt confirmé.

Gillam v. Oldman. (1959) 252 Ex. 18, 66.

4° INTERVENTION DE LA PARTIE PUBLIQUE DANS UNE CAUSE CIVILE.

Voir "*Procureur-Général*," 4°.

5° JONCTION D'INSTANCES. Vu la connexité qui Procédure.
existe entre deux causes, la Cour,
d'accord des parties, ordonne qu'elles
soient jointes et qu'on procède à les
traiter ensemble.

Simonis, veuve Turkheim, v. Kirby et Bertrand.
Bertrand et Kirby v. Simonis, veuve Turkheim.
(1959) 251 Ex. 564.
252 Ex. 189.

6° ORDRE DE JUSTICE CONFIRMÉ. Défendeurs
condamnés à peine de prison pour le
paiement du montant de la condamna-
tion.

Simonis, veuve Turkheim, v. Bertrand et uxior.
(1959) 252 Ex. 189.
(1960) 252 Ex. 439.

7° PRÉTENTIONS PAR ÉCRIT. Le style de pro-
céder par-devant la Cour Royale requiert
que les prétentions par écrit émises par
les parties à une cause soient un résumé
des débats. Vu qu'en sa plaidoirie
l'avocat de l'actrice a dépassé les bornes
de la réponse par écrit par elle émise, la
Cour, du consentement du défendeur,
permet à l'actrice d'émettre une préten-
tion par écrit supplémentaire ; étant
entendu que le défendeur aura le droit
d'y répondre par écrit s'il le juge à
propos.

De Gruchy, veuve Ottley v. Luce.
(1959) 252 Ex. 122, 201.
(1960) 13 C.R. 160.

PROCURATIONS.

Procurations.

Voir " *Powers of Attorney (Jersey) Rules, 1962.* "

Procureur-
Général.

PROCUREUR-GÉNÉRAL.

1° ASSERMENTÉ. Lettres Patentes entérinées.

Re Ereaud. (1962) 4 P.R. 68.

2° AVOCAT ASSERMENTÉ POUR STIPULER L'OFFICE
DE PROCUREUR-GÉNÉRAL vu l'absence à
cause de maladie tant du Procureur-
Général que de l'Avocat-Général.

Re Bailhache. (1961) 253 Ex. 114.

3° IDEM vu l'absence de l'ile tant du
Procureur-Général que de l'Avocat-
Général.

Re le même. (1961) 253 Ex. 334.

4° INTERVENTION DANS UNE CAUSE CIVILE. Vu
l'allégation faite par le défendeur dans
sa prétention dans une cause civile qu'il
a raison de croire que l'acteur a détourné
à son propre bénéfice les fonds d'une
association, le Procureur-Général est
reçu à intervenir et, à sa requête, la cause
est remise à un autre jour. Subséquem-
ment le Procureur-Général déclare aban-
donner sadite intervention de ce que :—

- (i) Les détournements allégués con-
cernent les fonds d'une association
entre l'acteur et le défendeur ;
- (ii) Les fonds d'une association appar-
tiennent aux associés solidaire-
ment ;
- (iii) En détournant les fonds d'une asso-
ciation un associé s'empare de
biens à la possession desquels il a
droit ;

- (iv) L'appropriation de biens à la possession desquels on a droit ne constitue aucun délit qui tombe sous le coup de la loi de ce bailliage.

Le Tavernier v. Temple-West. P.-G. intervenant. (1959) 252 Ex. 241, 318.

PROCUREURS DU BIEN PUBLIC.

Procureurs
du Bien
Public.

DÉMISSION. Procureur du Bien Public déchargé pour raisons de santé.

Re Egré. (1962) 253 Ex. 412.

PROCUREURS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX, SANS LESQUELS &ca.

Procureurs
Généraux et
Spéciaux,
sans lesquels
&ca.

PROCURATION ANNULÉE sur remontrance par le constituant y concluant.

Powell v. Crill et autres. (1961) 253 Ex. 267, 338.

PRODUCTION DE PIÈCES.

Production
de Pièces.

Voir "Témoins—Témoignages," 5°, 7°, 9°.

PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES.

Propriétaires
et Locataires.

Voir "Arrêts."

"Bail à Termage."

"Désastres," 2°, 9°.

"Expulsion de Locataires Réfractaires."

1° DISCUMBERMENT OF LESSOR'S REAL ESTATE.

Order of Justice seeking eviction of lessee. The legal assignment of real estate as a result of a discumderment, unless possibly the lease is registered or proved, operates to deprive a tenant of his term. The tenant does not, however,

Propriétaires
et Locataires.

become a usurper and, upon his failure to surrender possession to the assignee in bankruptcy, the erstwhile tenant becomes a refractory tenant upon whom a summons can be served under the provisions of Article 3 of the " Loi (1946) concernant l'expulsion des Locataires Réfractaires," the bankruptcy having brought about, to use the words found in paragraph (1) of that Article " l'échéance de la location." Held that the action being a " cause en expulsion de locataire " within the meaning of Article 1 of that law has been wrongly instituted in the Royal Court.

Thatcher Ltd. v. Le Geyt.

(1963) 254 Ex. 414.

2° LOCATAIRE. DOMESTIQUE. " Tenancy at will." Ordre de Justice concluant à ce que la Cour ordonne l'expulsion des défendeurs d'un cottage. Prétention que les défendeurs sont locataires et que l'action est mal instituée par-devant la Cour Royale. CONSIDÉRANT qu'il a été établi par la preuve ; D'UNE PART ; que l'acteur n'a jamais eu l'intention de louer aux défendeurs le cottage dont s'agit mais a toujours entendu que ledit cottage soit occupé par une personne qui s'engagerait de travailler pour lui ; D'AUTRE PART ; que la défenderesse entendait prendre à louage ledit cottage et en acquitter le loyer en travaillant pour l'acteur ; CONSIDÉRANT qu'en droit l'erreur sur la nature de l'affaire ou de la convention empêche toute obligation de ce qu'il n'y a jamais eu concours de

volontés entre les parties ; vu que les Propriétaires
défendeurs sont restés en possession et Locataires.
dudit cottage depuis le jour au mois de
Mai, 1961, où la défenderesse a refusé de
travailler pour l'acteur et y restent
toujours contre le gré de l'acteur ;
CONSIDÉRANT qu'en droit l'occupation
dudit cottage par les défendeurs en
pareille circonstance ne saurait créer une
location entre les parties ; Jugé que les
défendeurs n'ont jamais été et ne sont
pas au moment actuel locataires dudit
cottage. Ordre de Justice confirmé.

Cabot v. Le Puille et uxór.

(1961) 253 Ex. 294.

3° LOCATAIRE. EMPLOYÉ. DISTINCTION. Ordre
de Justice concluant à ce que la Cour
ordonne l'expulsion du défendeur, lequel,
quelques années après qu'il était entré en
occupation de partie des prémisses, avait
signé un accord stipulant, *inter alia*, qu'il
n'aurait le droit d'occuper les prémisses
que pour aussi longtemps qu'il serait
employé par la société actrice. Préten-
tion du défendeur que le seul but de la
société actrice en confectionnant ledit
accord était de tourner les prescriptions
des Lois concernant l'expulsion des loca-
taires réfractaires et que, si, au fond, la
vraie relation entre les parties était celle
de propriétaire et locataire, telles ma-
nœuvres devraient rester infructueuses,
et prétendant, de plus, que ledit accord
n'avait aucune cause ; Vu les termes de
l'accord sous seing privé intervenu entre
les parties ; Vu la déclaration du défen-
deur sous la foi du serment qu'il avait

Propriétaires
et Locataires.

pleine connaissance des termes et de la portée dudit accord lors de la signature d'icelui ; CONSIDÉRANT qu'on ne saurait prétendre que ledit accord n'avait aucune cause, d'autant que ladite société s'est engagée de permettre au défendeur d'occuper lesdites prémisses moyennant qu'il travaillât pour elle ; CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été établi que ladite société ait confectionné ledit accord pour tromper le défendeur et dans le seul but de se soustraire à aucune relation de locateur et locataire qui eût pu exister entre les parties ; LA COUR, sans se prononcer sur la question si ou non le défendeur était locataire desdites prémisses avant la confection dudit accord, a jugé que le défendeur est lié par ledit accord qui doit tirer son plein et entier effet. Ordre de Justice confirmé.

“ *Granite Products Ltd.*” v. *Renault*.

(1961) 253 Ex. 358.

4° OBLIGATIONS DU LOCATEUR. La principale obligation que contracte le locateur est de faire jouir le locataire de la chose louée et cette obligation consiste, *inter alia*, en ce que le locateur doit garantir le locataire de tout trouble qui pourrait être apporté à sa jouissance.

Lysaght et uxor v. “ *Channel Islands Property Holdings Ltd.*” (1961) 253 Ex. 204.

(Et voir “ *Nuisance*,” 2°.)

5° TENANT OR LICENSEE who enters into possession under a void lease or licence is not a trespasser. The duration of a lease is an essential term of the lease and, where there is no certainty as to its continuance,

the lease is void, but a person having entered into possession under a lease silent as to length of term becomes not a trespasser but a tenant whose tenancy is terminable on the appropriate notice being given. Held that the plaintiff intended to permit the defendant to occupy the house as a licensee in consideration of the performance by the defendant of specified work for the plaintiff, the right to occupy not being ancillary to the employment of the defendant by the plaintiff whether under a contract of service or a contract for services. Applying the above principle in relation to a licence, held that, as there was no clear understanding between the parties as to duration, no enforceable licence has come into being but that the defendant is not a trespasser and is entitled to reasonable notice to vacate the premises.

Propriétaires
et Locataires.

Baal v. Le Mottée.

(1963) 254 Ex. 282, 313.

PROVISIONS ALIMENTAIRES.

Provisions
Alimentaires.

Voir “*Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949,*”
4°, 11°, 12°, 14°.

PUPILLES.

Pupilles.

Voir “*Enfants.*”

“*Mineurs, Loi (1959) touchant la vente des
immeubles de.*”

“*Rappel par les mineurs des faits de leurs
tuteurs, Loi de 1862 touchant le.*”